



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n° 30-2023-07-20-00002

Portant mainlevée de l'insalubrité des parties communes et du logement situé au premier étage face à l'escalier de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-24, et L1334-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de la Préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté n°30-2023-03-02-00004 du 02/03/2023 relatif à l'insalubrité, et prescrivant des mesures d'urgence, dans les parties communes et le logement situé au premier étage face à l'escalier, de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242 ;

Vu le constat établi le 07/07/2023, par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NÎMES, agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé;

Vu le courrier en date du 07/07/2023, signé de la Directrice protection publique par délégation du maire de Nîmes ;

Vu les diagnostics de contrôle après travaux en date du 12/06/2023, réalisé par la société SOCOBAT Expertises, et en date du 28/06/2023, réalisé par la société INKA Expertises, à la demande du service prévention des risques de la ville de NIMES ;

Considérant que le rapport établi par l'inspecteur de salubrité fait état de la bonne réalisation des travaux prescrits, de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, et de l'absence de plomb dans les poussières au-delà du seuil réglementaire, dans les parties communes ainsi que dans le logement concerné ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle et lors des contrôles après travaux réalisés en application de l'article R1334-8 du Code de la santé publique, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité des parties communes et du logement et justifient la levée de l'arrêté et notamment de l'interdiction d'habiter le logement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1

L'arrêté n°30-2023-03-02-00004 du 02/03/2023 relatif à l'insalubrité, et prescrivant des mesures d'urgence, dans les parties communes et le logement situé au premier étage face à l'escalier, de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242, et prescrivant l'interdiction d'habiter le logement susvisé, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et à l'occupante du logement concerné.
Il est également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notamment transmis au maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NIMES (16 avenue Feuchères – 30941 NIMES cedex 09) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La Préfète, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 20/07/23

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE